

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Courbeville du **lundi 19 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 inclus**, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL de l'Audussière, implantée au lieu-dit L'Audussière à Courbeville, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 54 truies, 2 verrats, 12 cochettes, 188 porcelets en post-sevrage et 504 porcs à l'engraissement, soit 722 animaux équivalents porcs, au lieu-dit L'Audussière à Courbeville.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes d'Ahuillé et de Montigné-le-Brillant.

Ce projet relève de la procédure de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : installations détenant plus de 450 animaux-équivalents.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Courbeville - 3 rue de Bretagne - 53230 Courbeville, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, les mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois de 9h00 à 12h00) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, pour être annexées au registre ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer. Il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou un arrêté préfectoral de refus.